

ARRÊTÉ N° 2020/1357
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le maire de la commune de Corbeil-Essonnes,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L325-1, R.411-25, R.411-26 et R.411-28 du code de la route,

Vu l'article L.113-2 du code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2017 fixant les droits de voirie,

Vu l'arrêté général de police portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune,

Considérant la demande de la commune de Corbeil-Essonnes,

Considérant la fuite d'eau qui s'est déclaré au n°232, chemin des bas vignons, le jeudi 10 septembre 2020, et le risque d'effondrement qui en résulte, il convient de fermer à la circulation le chemin des Bas Vignons,

Considérant qu'il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du jeudi 10 septembre 2020 jusqu'à nouvel ordre, la circulation (piétons, cyclistes et véhicules motorisés) est interdite à partir du n°228 jusqu'au n°232, chemin des Bas Vignons.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage. La fourniture et la mise en place de barrières, panneaux et balisages sont à la charge du demandeur qui prendra les mesures de sécurité nécessaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services municipaux, la commissaire de police, la directrice municipale de la sécurité et le chef de la police municipale de la commune de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation faite à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

Fait à Corbeil-Essonnes, le

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.